



GROUPE  
LES REPUBLICAINS

*Le Président*

Monsieur Laurent FABIUS  
Président  
Conseil Constitutionnel  
2 rue de Montpensier  
75001 PARIS

Paris, le **04 DEC. 2019**

Monsieur le Président,

En application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur, avec plus de soixante de mes collègues, de demander au Conseil Constitutionnel de se prononcer sur la conformité de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020.

A cet effet, vous voudrez bien trouver, ci-joint, la liste des signataires de cette demande, ainsi qu'un mémoire reprenant les motifs développés par les auteurs de cette saisine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Bruno RETAILLEAU

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Les Sénateurs soussignés ont l'honneur de soumettre à votre examen, conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 et plus particulièrement son article 52 (numérotation initiale).

Les dispositions du I de l'article 52 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 mettent en place un dispositif de revalorisation différenciée des montants des prestations et pensions servies en particulier par les régimes obligatoires de base de retraite.

Ces dispositions fixent une revalorisation dérogatoire de 0,3% au titre de l'année 2020, tout en prévoyant un certain nombre d'exceptions pour certaines majorations de pension, ainsi que le minimum de la pension de réversion, l'allocation de veuvage, l'allocation de solidarité aux personnes âgées et l'allocation supplémentaire d'invalidité.

Or, il résulte de l'application desdites dispositions que des effets de seuil significatifs seront générés entre les assurés.

En effet, en prenant en compte la prévision d'inflation de 1%, il existe un différentiel de revalorisation de 0,7 point selon que la situation des assurés donne lieu à une revalorisation à 0,3% ou non. Ce différentiel, appliqué sur la base d'une retraite maximale de 1 874 euros, qui constitue la limite supérieure des retraites dérogatoires, aboutit à une revalorisation maximale de 13,12 euros par mois, donc de 157,5 euros par an.

Par ailleurs, les changements d'équilibre engendrés par ce différentiel de revalorisation sont évidemment de nature à se répercuter sur les années suivantes, même si les revalorisations futures venaient à être alignées de nouveau. Les écarts croissants entre les trajectoires des retraites revalorisées seront d'autant plus importants que les différentiels par rapport à l'application du droit actuel sont significatifs.

Cette nature permanente des effets d'une revalorisation différenciée est par ailleurs reconnue de manière incidente par l'étude d'impact du texte, qui fait valoir qu'une disposition aux conséquences comparables *« aurait pu conduire à ce que deux assurés percevant la même pension de retraite se voit appliquer une revalorisation différente compte tenu de l'ensemble des ressources perçues par le foyer fiscal, ce qui aurait des effets permanents alors que les autres revenus pris en compte pourraient n'être que temporaires »*. Les conséquences de l'application de l'article 52 dans son état actuel seraient donc permanentes.

Le résultat final de cette opération serait donc de provoquer un transfert d'une fraction du financement des revalorisations des prestations des assurés tombant sous l'empire du dispositif vers ceux qui en sont exemptés.

Or, aux considérants n°12 et 13 de sa décision du n° 2014-698 DC du 6 août 2014, votre Conseil a estimé que, si une mesure prévoyait que certains salariés bénéficient d'une réduction dégressive de cotisations sociales, à assiette, taux de cotisation, mais aussi prestations inchangées, cela revenait à instituer une différence de traitement ne reposant pas sur une différence de situation entre les assurés qui soit en rapport avec l'objet des cotisations salariales de sécurité sociale. Les dispositions litigieuses avaient alors été censurées.

Il résulte aussi de la même décision que, si votre Conseil n'a pas aux considérants 16 et 17 censuré un autre dispositif conduisant à une revalorisation annuelle différenciée des pensions de retraite en fonction d'un seuil, c'était en raison de la modicité desdites revalorisations, d'une amplitude maximale de 7€ par mois par intéressé. Ce fut au visa explicite de cette considération que le Conseil décida qu'il n'y avait pas de rupture d'égalité devant les charges publiques.

Cette dernière situation est comparable par son principe à celle que créerait l'article 52 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 donnant lieu à la présente saisine, mais ne l'est certainement pas par son ampleur. En effet, nous l'avons vu, l'ampleur *minimale* du différentiel dans le cas actuel est significativement supérieure.

Or, dès lors que le différentiel résultant de l'application du dispositif n'est plus modique, et ne saurait plus être écarté en application du principe « *de minimis non curat praetor* », il est susceptible d'aboutir à des différences de traitement substantielles et dépourvues de lien avec l'objet de la loi, caractéristiques d'une rupture d'égalité devant les charges publiques telle qu'elle résulte de l'application des 5<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> alinéas de l'article 34 de la Constitution ainsi que de l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

C'est pourquoi, les Sénateurs requérants demandent la censure de l'article 52 qui crée une rupture d'égalité entre les assurés.

Les Sénateurs soussignés compléteront, le cas échéant, cette demande dans des délais raisonnables.